

Province de HAINAUT  
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT  
Tél. 071/654.287  
Fax 071/654.299  
Jacques.buisseret@beaumont.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 30 juillet 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;  
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,  
Christine MORMAL ; Echevins ;  
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN, Claudette  
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,  
Françoise COLINET ;  
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR;  
Geoffrey BORGNIET, Sylviane THIBAUT ; Conseillers communaux ;  
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

55)

**Taxe sur l'exploitation de services de taxis - Exercices 2019 à 2025.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>o</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup>  
3<sup>ème</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la  
procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de  
réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux  
services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de  
location de voiture avec chauffeur (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi  
d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et  
taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par  
taxis ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 05  
juillet 2018 et 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relatives à l'élaboration des budgets  
des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS  
relevant des Communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice  
Financière de la Ville faite en date du 26 juin 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** – La taxe est fixée à 600 euros par véhicule autorisé et par an.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

**Article 3** – La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation d'exploitation. Le taux est réduit de moitié pour les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 4** – La suppression du service ne donne droit à aucune réduction de l'impôt, sauf si cette suppression résulte d'un retrait de l'autorisation d'exploiter le service. Dans ce cas, une remise de la taxe est accordée proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le retrait de l'autorisation.

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 6** – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7** – Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1 fois la taxe.

**Article 8-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 10** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire ;  
(s) L. STASSIN

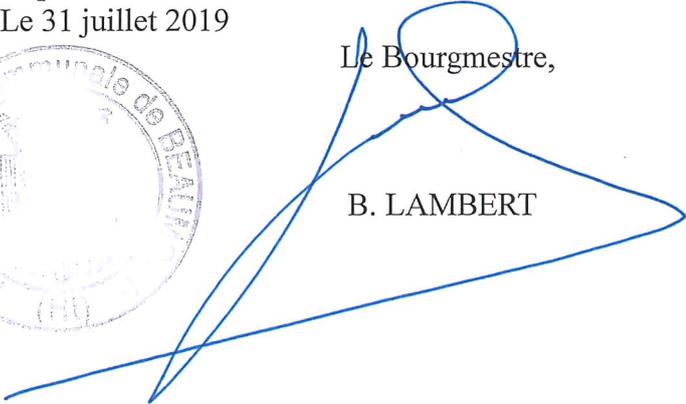
Le Président  
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :  
Le 31 juillet 2019

La Directrice Générale,

  
L. STASSIN

Le Bourgmestre,

  
B. LAMBERT

